

ARRÊTÉ n° 2026-DCAT-BEPE- 284
du 15 AOUT 2026

de mesures d'urgence post accidentelles relatif à la société SUEZ Alternative Fuels & Energies (SAFE) sur le territoire de la commune d'Amnéville

Le préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.511-1, L.512-20, R.512-69, R.512-70 et R.512-73 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;
- Vu** le décret du 7 octobre 2025 portant nomination de M. Jérôme Seguy, secrétaire général de la préfecture de Moselle, sous-préfet de Metz ;
- Vu** l'arrêté DCL n°2025-A-101 du 27 octobre 2025 portant délégation de signature de M. Jérôme Seguy, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2000-AG/2-316 du 12 octobre 2000 modifié autorisant la société SAFE située sur le territoire de la commune d'Amnéville ;
- Vu** l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence n°AB-PS-2 du 2 août 2026 ;
- Vu** les avis des services consultés ;

- Vu** le projet d'arrêté préfectoral de mesures d'urgence porté à la connaissance de l'exploitant par courriel le 4 août 2026 ;
- Vu** le courriel du 5 août 2026 dans lequel l'exploitant a formulé ses observations sur le projet d'arrêté susvisé ;

Considérant que la société SUEZ Alternative Fuels & Energies exploite des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation et classé SEVESO seuil bas ;

Considérant l'incendie survenu le 2 août 2026 sur l'installation SUEZ Alternative Fuels & Energies de l'établissement situé à Amnéville et les émissions associées ;

Considérant qu'il convient de compléter les dispositions de l'arrêté de mesures d'urgence du 2 août 2026 susvisé ;

Considérant qu'il convient, dès lors, de prescrire à l'exploitant le maintien en sécurité du site et la réalisation d'un diagnostic afin d'évaluer précisément la consistance et l'étendue d'une éventuelle pollution, et à identifier les cibles potentielles ainsi que les voies de transfert ;

Considérant que les eaux d'extinction de l'incendie n'ont potentiellement pas été totalement confinées au sein du site ;

Considérant la présence d'émulseurs, stockés sur le lieu du sinistre contenant potentiellement des substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS) ;

Considérant qu'il convient de mettre en place des mesures post-accidentelles au vu de l'impact avéré de l'évènement susmentionné sur les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que l'article L 512-20 du Code de l'environnement dispose qu'en vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités ;

Considérant que le délai de réunion du CODERST pour la présentation préalable de cet arrêté n'est pas compatible avec l'urgence de sécuriser le site ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1 – Respect des prescriptions

La société SUEZ Alternative Fuels & Energies (SAFE) située Site sidérurgique de Gandrange, est tenue de respecter, pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'Amnéville, les dispositions du présent arrêté.

Article 2 – Étude sur l'impact environnemental et sanitaire du sinistre post-accidentel

2.1 – Élaboration d'un plan de prélèvements

L'exploitant élabore et transmet à l'inspection des installations classées dans un délai de 5 jours ouvrés après notification du présent arrêté, un plan de prélèvements comprenant :

- a) Un descriptif détaillé du sinistre : localisation, nature et quantité de produits et matières dangereuses concernés/impactés par l'incendie, description de la structure du bâtiment, description du phasage du sinistre, et des conditions de développement de l'incendie qui ont pu être observées (par exemple : feu vif ou feu couvant) ;
- b) Une évaluation de la nature et des quantités de produits/produits de décomposition/de dégradations susceptibles d'avoir été émis à l'atmosphère/ dans le milieu aqueux/ dans les sols, compte tenu de la quantité et de la composition des produits impliqués dans le sinistre, en tenant compte des analyses des 1^{er} prélèvements et des prélèvements conservatoires effectuées lors du sinistre et des produits éventuellement utilisés par les pompiers ;
- c) La détermination de la ou des zones maximales d'impact au regard des cibles/enjeux en présence, en tenant compte des informations météorologiques constatées lors de l'évènement (direction et force des vents, pluviométrie), si besoin à l'aide d'une modélisation des retombées atmosphériques ;
- d) Un inventaire des enjeux potentiels exposés aux conséquences du sinistre : habitations, établissements et structures recevant du public en particulier sensible (dont établissements sanitaires, médico-sociaux, établissements et structures d'accueil des jeunes enfants : crèche, micro-crèche, garderie, assistante maternelle, favorisant l'absorption par le contact main-bouche), zones de cultures maraîchères, jardins potagers, vergers, zones de pâturage, bétails, volailles, silos, coopératives, sources et captages d'eau potable (dont puits privés), piscines extérieures ouvertes sur l'extérieur, publiques et privées, activités de pêche et de cueillette, écoles maternelles, primaires, collèges et lycées, ainsi que les voies de transfert et d'exposition spécifiques à la situation (schéma conceptuel), en tenant compte du ruissellement des eaux d'extinctions et des eaux pluviales si elles n'ont pas été confinées ;
- e) Une proposition de plan de prélèvements (plan de surveillance environnementale) sur des matrices pertinentes justifiées ; les matrices choisies tiennent compte de la ou des zones maximales d'impact et des enjeux à protéger répertoriés en d) ci-dessus. Ce plan prévoit également des prélèvements dans des zones estimées non impactées par le sinistre qui

seront utilisées comme zones témoins (des témoins sont nécessaires pour toutes les matrices échantillonnées) ;

L'exploitant met en place également une surveillance :

- de la qualité des eaux souterraines des substances pertinentes identifiées dans les études demandées à l'article 2.1 au droit de son site à partir de points de prélèvements existants ou par aménagement de piézomètres.
- de la qualité des eaux de surface des substances pertinentes identifiées dans les études demandées à l'article 2.1 en amont et en aval par rapport au rejet accidentel (surveillance eau / sédiment en fonction des polluants ciblés).

f) La justification de paramètres à analyser au regard des substances concernées par les émissions atmosphériques (dans l'air ou dans les suies) et/ou aqueuses du sinistre ; ils concernent a minima :

- des COV – Composés Organiques Volatils ;
- des HAP – Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques ;
- des métaux.

Et en fonction des produits présents tels que certains plastiques :

- du NO₂ ;
- du Hcl ;
- des produits soufrés (SO_x, ...) ;
- des dioxines et furanes.

2.2 – Mise en œuvre du plan de prélèvements

L'exploitant met en œuvre le plan de prélèvements défini en application de l'article 2.1, dans un délai de 2 jours ouvrés à compter des éventuelles remarques formulées par l'inspection des installations classées.

2.3 – Résultats et interprétation de la surveillance environnementale

Les résultats d'analyses des différents prélèvements sont interprétés selon la démarche d'interprétation de l'état des milieux (IEM) (méthodologie sites et sols pollués) en vue d'identifier une éventuelle contamination de l'environnement par les produits et matières dangereuses diffusées.

Ainsi, l'état naturel de l'environnement (zones témoins) et les valeurs de gestion réglementaires en vigueur pour les eaux de boisson, les denrées alimentaires et l'air extérieur sont les références pour l'appréciation des risques et la gestion.

Les résultats et leur interprétation sont transmis à l'inspection des installations classées au fur et à mesure de leur réception. En cas d'impact révélé par les mesures réalisées, l'exploitant élabore un plan de gestion et le transmet à l'inspection des installations classées.

Article 3 – Gestion des eaux

Les eaux pluviales polluées par lessivage, sont collectées et confinées sur le site.

3.1 – Surveillance, nettoyage et curage du réseau d'eaux pluviales impacté

Avec l'accord du gestionnaire du réseau, l'exploitant procède à compter de la notification du présent arrêté :

- sans délai, à la vérification de l'absence d'eaux souillées dans le réseau aval et dans le milieu naturel sur tous les exutoires ;
- dans un délai de 7 jours, au curage des réseaux d'eaux si nécessaire.

Les effluents obtenus sont évacués vers des installations de traitement dûment autorisées à cet effet. Les justificatifs de leur bonne élimination sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.2 – Traitement

Les eaux d'extinction et les eaux de ruissellement (dont les eaux pluviales) font l'objet d'analyses en fonction des substances pertinentes identifiées dans les études demandées à l'article 2. Les effluents collectés sont éliminés vers les filières de traitement de déchets appropriées.

3.3 – PFAS

L'exploitant justifie l'intégrité des réserves d'émulseurs présents sur le site lors de l'incendie.

En cas d'absence de justification probante ou de non intégrité avérée, l'exploitant fait appel à un laboratoire agréé pour effectuer des analyses sur les eaux confinées (eaux d'extinction et éventuellement eaux pluviales) et fait quantifier la présence des substances recherchées conformément à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023.

Article 4 – Gestion des déchets issus de l'évènement accidentel

Les déchets récupérés dans l'attente de leur traitement sont entreposés dans de bonnes conditions de sécurité. Leur gestion et leur élimination sont réalisées dans des conditions propres à éviter des effets néfastes sur l'environnement et les nuisances pour les tiers (odeurs, fumées, ...).

L'exploitant élabore un programme d'évacuation des déchets présents sur le site et issus de l'accident. Il procède à l'évacuation dans des filières autorisées de tous les déchets présents sur le site et assure la traçabilité des actions engagées.

L'exploitant s'assure sans délai de la collecte d'éventuels déchets retombés à l'extérieur du périmètre de l'établissement ; il en assure une gestion au même titre que les déchets internes.

Article 5 – Maintien en sécurité

L'exploitant définit et met en œuvre une stratégie permettant d'assurer un niveau suffisant de défense contre l'incendie au regard des risques en présence sur les zones sinistrées et sur les installations non impactées par le sinistre.

5.1 – Zones sinistrées

L'exploitant met en place un périmètre sécurisé et surveillé autour de la zone sinistrée, et met en sécurité le bâtiment objet du sinistre.

Tant que le risque lié à la stabilité des structures subsiste, l'exploitant assure une interdiction des accès de ces zones avec une information des dangers présents. Seules les personnes autorisées par l'exploitant sont admises dans les zones sinistrées.

Il met en place tous les moyens nécessaires pour éviter la survenue d'un sur-accident.

5.2 – Installations non impactées par le sinistre

L'exploitant surveille les installations afin de prévenir tout nouveau sinistre. L'exploitant dispose de capacité de rétention conforme aux règles en vigueur pour ces installations et s'assure de leur disponibilité en toutes circonstances.

5.3 – Remise en service

Dans l'hypothèse d'une remise en service de tout ou partie des installations placées à l'arrêt consécutivement à l'événement du 2 août 2026 :

- fait l'objet d'une information préalable de l'inspection des installations classées, précisant la nature des installations concernées, les modalités de remise en service, ainsi que les mesures de sécurité prises ;
- transmet le dossier nécessaire au préfet au vu des modifications éventuellement apportées aux installations à la suite du sinistre en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;
- actualise son étude de dangers et son plan d'opérations interne (POI) prenant en compte le retour d'expérience de ce sinistre.

Les justificatifs liés aux mesures prises pour répondre aux dispositions du présent article sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6 – Remise du rapport d'accident

L'exploitant procède à la télédéclaration dès la fin du sinistre. Dans un délai de 15 jours à compter de la télédéclaration de l'accident, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un premier rapport d'accident conformément à l'article R.512-69 du Code de l'environnement.

Article 7 – Transmission et bancarisation des résultats

Les formats des données environnementales transmises devront correspondre aux formats précisés sur le site cartam.fr. Les résultats des analyses font l'objet d'un versement dans l'outil CARTAM à des fins de représentations cartographiques de l'évènement, à des fins de capitalisation des données environnementales.

Article 8 – Dispositions

Les dispositions ou échéances des articles ci-dessus sont applicables à compter de la notification du présent arrêté.

Article 9 – Sanctions administratives

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement.

Article 10 – Mesures de publicité

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée en mairie d'Amnéville et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie d'Amnéville pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Moselle pendant une durée minimale de quatre mois :

<https://www.moselle.gouv.fr/Publications/Publicite-legale-installations-classees-et-hors-installations-classees/Arrondissement-de-Metz/Autres-publications-arretes-prefectoraux>

Article 11 – Voies et délais de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Strasbourg :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°."

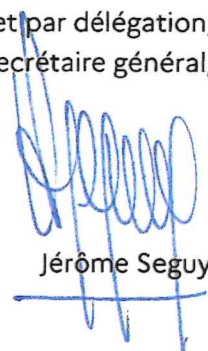
Article 12 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est chargé de l'inspection des installations classées, le maire d'Amnéville, la société SUEZ Alternative Fuels & Energies (SAFE) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée pour information à la sous-préfète de Thionville.

À Metz, le

/ 5 AOUT 2026

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Jérôme Seguy